

## N° 5793

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITION DE LOI**

**visant à abolir l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant  
l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée**

\* \* \*

*Dépôt (M. Aly Jaerling) et transmission à la Conférence des Présidents  
(15.10.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (23.10.2007)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Selon les dispositions de l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins, bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer.

Le Gouvernement est d'avis que l'article 25. b) de la loi précitée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il envisage même d'élargir les priorités en faveur des soldats volontaires en mission à l'étranger.

Les dispositions de l'article 10bis de la Constitution par contre stipulent que:

- 1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.
- 2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires ...

Les dispositions de l'article 11 (1) de la Constitution stipulent qu'il n'y a dans l'Etat pas de distinction d'ordre.

Les articles 10bis et 11 de la Constitution sont donc absolus et interdisent toute priorité d'embauche pour quelconque raison.

Le Gouvernement, dans sa réponse à une question parlementaire relative à l'article 25. b) de la loi précitée, est d'avis que le privilège d'embauche dans les services administratifs étatiques et communaux serait une contrepartie à accorder aux soldats pour leur engagement dans l'intérêt du pays.

Toute personne remplissant sa tâche journalière s'engage dans l'intérêt du pays. Il n'y a pas de distinction à faire entre les tâches effectuées d'ordre civil ou militaire.

Une égalité des chances doit donc être garantie pour tous les Luxembourgeois concernant l'embauche aux services publics.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

1) L'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée, est abolie.

2) Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeoise, est aboli.